



ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OTAN

REGLEMENT

Session de printemps en ligne

087 GEN 21 F | Original : anglais | mai 2021

TABLE DES MATIÈRES

I.	COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE.....	1
II.	OBJECTIFS	1
III.	ADHÉSION À L'ASSEMBLÉE	1
IV.	DÉLÉGATIONS ASSOCIÉES	2
V.	DÉLÉGATION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
VI.	DÉLÉGATIONS DES PARTENAIRES RÉGIONAUX ET DÉLÉGATIONS ASSOCIÉES MÉDITERRANÉENNES	3
VII.	DÉLÉGATIONS D'OBSERVATEURS PARLEMENTAIRES ET DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES AD HOC (INVITÉS PARLEMENTAIRES)	4
VIII.	SECRÉTAIRES DE DÉLÉGATION	4
IX.	BUREAU DE L'ASSEMBLÉE	5
X.	PRÉSIDENT(E).....	5
XI.	VICE-PRÉSIDENTS.....	6
XII.	TRÉSORIER(ÈRE)	6
XIII.	ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU	7
XIV.	INCAPACITÉ DES DIRIGEANTS DE L'ASSEMBLÉE À EXERCER LEURS FONCTIONS....	8
XV.	DESTITUTION DES DIRIGEANTS DE L'ASSEMBLÉE	9
XVI.	COMMISSION PERMANENTE	10
XVII.	EMPLOI DES LANGUES	12
XVIII.	SÉANCES.....	12
XIX.	TEXTES EN SESSIONS	14
XX.	AMENDEMENTS AUX TEXTES EN SÉANCE PLÉNIÈRE.....	15

XXI. VOTES.....	15
XXII. COMMISSIONS	17
XXIII.SOUS-COMMISSIONS, GROUPE DE TRAVAIL, GROUPE SPÉCIAUX ET SÉMINAIRES 19	
XXIV. RAPPORTS ET TEXTES EN COMMISSION	23
XXV. VOTES EN COMMISSION.....	24
XXVI. STATUT CONSULTATIF	25
XXVII. RAPPORTS ET PUBLICATIONS	25
XXVIII. COMMUNIQUÉS DE PRESSE ET COMMUNICATIONS	25
XXIX. DÉROGATIONS ET RÉVISION.....	26
ANNEXE I : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE	27
ANNEXE II : PONDÉRATION DES VOTES À LA COMMISSION PERMANENTE.....	28
ANNEXE III : COMPOSITION DES COMMISSIONS ET DU GROUPE SPÉCIAL MÉDITERRANÉE ET MOYEN-ORIENT	29
ANNEXE IV : ORDRE DE PRÉSÉANCE	32
ANNEXE V : DÉLÉGATIONS ASSOCIÉES - REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLEE ET DANS LES COMMISSIONS	33
ANNEXE VI : DÉLÉGATIONS DES PARTENAIRES RÉGIONAUX ET MEMBRES ASSOCIÉS MÉDITERRANÉENS - REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLEE ET DANS LES COMMISSIONS.....	34
ANNEXE VII : DÉLÉGATIONS D'OBSERVATEURS PARLEMENTAIRES - REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLEE ET DANS LES COMMISSIONS	34

RÈGLEMENT

I. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Article 1

L'Assemblée parlementaire de l'OTAN est composée de délégués parlementaires choisis parmi les membres des parlements nationaux des pays membres de l'Alliance atlantique, selon une procédure propre à chaque pays et garantissant que la composition de la délégation reflète la répartition des forces politiques au sein du parlement national. Les délégations sont fortement encouragées à rechercher une représentation diversifiée des genres en leur sein. Aucun membre d'un gouvernement ne peut être délégué à l'Assemblée. Ces principes s'appliquent de la même façon aux délégations de pays non membres.

II. OBJECTIFS

Article 2

L'Assemblée, de par la qualité de ses membres qui viennent des différents parlements nationaux, constitue un lien entre les autorités responsables de l'OTAN et les parlements. Par ses débats, l'Assemblée vise à promouvoir un sentiment commun de solidarité atlantique au sein des diverses assemblées législatives, à renforcer le contrôle par les parlements nationaux des questions de sécurité et de défense, à mieux renseigner le public sur l'Alliance et à promouvoir les objectifs et les valeurs de l'Alliance, en particulier le soutien à la démocratie, à la liberté individuelle et à l'État de droit.

III. ADHÉSION À L'ASSEMBLÉE

Article 3

1. L'Assemblée comprend 269 membres répartis comme le prévoit l'annexe I.
2. Chaque membre peut avoir un(e) suppléant(e) qui, le cas échéant, peut voter à sa place.
3. Les suppléants peuvent participer, en plus des membres :
 - a) aux sessions, pourvu qu'ils (elles) souscrivent aux règles régissant l'attribution des voix telles que spécifiées à l'article 37(2), et
 - b) aux autres événements, sous réserve des dispositions concernant la participation dans chaque cas.
4. Les membres et les suppléants sont, autant que possible, désignés pour une période minimum d'un an.

5. Les membres et les suppléants de l'Assemblée doivent être membres de leur parlement national. S'ils cessent de l'être, tout mandat qu'ils détiennent au sein de l'Assemblée expire sur-le-champ mais ils peuvent continuer à représenter leur délégation au sein de l'Assemblée jusqu'à ce qu'un(e) successeur(e) ait été désigné(e), ou pour un maximum de six mois après la tenue d'une élection législative.
6. Tout(e) délégué(e) dont la désignation est contestée siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués, jusqu'à ce que la commission permanente ait statué à son sujet.

IV. DÉLÉGATIONS ASSOCIÉES

Article 4

1. Sous réserve d'approbation par l'Assemblée, la commission permanente peut, par décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents et habilités à voter, inviter des délégations de parlements de pays qui ne sont pas membres de l'Alliance atlantique à participer aux travaux de l'Assemblée en qualité de délégations associées.
2. Sous réserve d'approbation par l'Assemblée, la commission permanente peut décider, à la majorité des trois-quarts de ses membres présents et habilités à voter, de requalifier une délégation associée en :
 - a) partenaire régional et délégation associée méditerranéenne ; ou
 - b) observateur parlementaire.
3. Sous réserve d'approbation par l'Assemblée, la commission permanente peut décider, à la majorité des trois-quarts de ses membres présents et habilités à voter, de retirer le statut d'une délégation associée.
4. La commission permanente fixe le nombre de membres de la délégation associée et des sièges qui lui sont attribués dans chacune des commissions. La répartition des sièges figure à l'annexe V.
5. Chaque membre d'une délégation approuvée conformément au paragraphe 1 peut disposer d'un(e) suppléant(e) habilité(e), le cas échéant, à le remplacer.
6. Les paragraphes 4 à 6 de l'article 3 sont applicables à la nomination des membres et suppléants des délégations associées.
7. Les membres de ces délégations peuvent assister aux séances plénières de l'Assemblée, aux séminaires, ainsi qu'aux réunions des commissions et des sous-commissions, sauf décision contraire de la commission permanente. Ils peuvent y prendre la parole et proposer des textes et des amendements mais ne disposent pas de droit de vote.

V. DÉLÉGATION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Article 5

1. Sous réserve d'approbation par l'Assemblée, la commission permanente peut décider, à la majorité des membres présents et habilités à voter, d'octroyer au Parlement européen un statut officiel auprès de l'Assemblée.
2. La délégation du Parlement européen se compose de dix délégués et dispose de deux sièges par commission. Ces délégués peuvent assister aux séances plénières de l'Assemblée, aux séminaires, ainsi qu'aux réunions des commissions, sauf décision contraire de la commission permanente. Ils peuvent y prendre la parole et proposer des textes mais ne disposent ni de droit de vote ni de celui de proposer des amendements.
3. Chaque membre d'une délégation du Parlement européen peut désigner un(e) suppléant(e) habilité(e) à siéger à sa place.

VI. DÉLÉGATIONS DES PARTENAIRES RÉGIONAUX ET DÉLÉGATIONS ASSOCIÉES MÉDITERRANÉENNES

Article 6

1. Sous réserve d'approbation par l'Assemblée, la commission permanente peut, par décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents et habilités à voter, inviter des délégations de parlements de pays qui ne sont pas membres de l'Alliance atlantique à participer aux travaux de l'Assemblée en qualité de partenaires régionaux et délégations associées méditerranéennes.
2. Sous réserve d'approbation par l'Assemblée, la commission permanente peut décider, à la majorité des trois-quarts de ses membres présents et habilités à voter, de requalifier une délégation de partenaires régionaux ou délégations associées méditerranéennes en observateur parlementaire.
3. Sous réserve d'approbation par l'Assemblée, la commission permanente peut décider, à la majorité des trois-quarts de ses membres présents et habilités à voter, de retirer le statut d'une délégation de partenaires régionaux et délégations associées méditerranéennes.
4. La commission permanente ré-examinera le statut d'une délégation approuvée conformément au paragraphe 1 qui n'envoie pas de membre à une session de l'Assemblée pendant trois années consécutives.
5. La commission permanente fixe le nombre de membres des délégations approuvées conformément au paragraphe 1 et le nombre de sièges qui leur sont attribués dans chaque commission de l'Assemblée. La répartition des sièges figure à l'annexe VI.
6. Chaque membre d'une délégation approuvée conformément au paragraphe 1 peut disposer d'un(e) suppléant(e) habilité(e) à le remplacer le cas échéant.
7. Les paragraphes 4 à 6 de l'article 3 s'appliquent à la désignation des membres et suppléants des délégations de partenaires régionaux et membres associés méditerranéens.

8. Les membres de ces délégations peuvent assister aux séances plénières de l'Assemblée, aux séminaires, ainsi qu'aux réunions des commissions lors des sessions sauf décision contraire de la commission permanente. Ils peuvent y prendre la parole et proposer des textes et des amendements mais ne disposent pas de droit de vote.

VII. DÉLÉGATIONS D'OBSERVATEURS PARLEMENTAIRES ET DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES AD HOC (OU INVITÉS PARLEMENTAIRES)

Article 7

1. Des délégations d'autres parlements et assemblées interparlementaires peuvent, avec l'accord de la commission permanente et sous réserve d'approbation par l'Assemblée, être invitées par le (la) président(e) à assister aux sessions de l'Assemblée en qualité d'observateurs parlementaires.
2. Sous réserve d'approbation par l'Assemblée, la commission permanente peut décider, à la majorité de ses membres présents et habilités à voter, de retirer son statut à un observateur parlementaire.
3. La commission permanente ré-examinera le statut de toute délégation approuvée conformément au paragraphe 1 qui n'envoie pas de membre à une session de l'Assemblée pendant trois années consécutives.
4. La commission permanente fixe le nombre de membres des délégations approuvées conformément au paragraphe 1 et le nombre de sièges qui leur sont attribués dans chaque commission de l'Assemblée. La répartition des sièges figure à l'annexe VII.
5. Les paragraphes 4 à 6 de l'article 3 s'appliquent pour la désignation de ces délégués.
6. Sur décision des présidents des commissions, les observateurs parlementaires peuvent participer aux réunions des commissions de l'Assemblée. Ils peuvent prendre la parole mais n'ont ni droit de vote ni celui de proposer des amendements.
7. Le cas échéant, la commission permanente peut également inviter, sur une base ad hoc, certaines délégations parlementaires à participer à une session en particulier. Si une délégation parlementaire émet une demande de participation et qu'aucune réunion de la commission permanente n'est prévue avant la session en question, c'est au (à la) président(e) qu'il revient de prendre une décision à ce sujet, après consultation de la délégation hôte et du Bureau de l'Assemblée.
8. Le nom des observateurs visés par le présent article est notifié au secrétariat international par l'institution parlementaire à laquelle ils appartiennent.

VIII. SECRÉTAIRES DE DÉLÉGATION

Article 8

1. Les délégations des pays membres, des associés, du Parlement européen et des partenaires régionaux et délégations associées méditerranéennes, ainsi que les délégations d'observateurs

parlementaires nomment des secrétaires de délégation qui ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée et de ses commissions et ont plein accès à l'hémicycle ainsi qu'aux salles des commissions.

2. Il leur est demandé d'aider le (la) secrétaire général(e) à maintenir des relations administratives étroites et efficaces entre l'institution et les parlements.

IX. BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

Article 9

1. Le Bureau de l'Assemblée se compose d'un(e) président(e), de cinq vice-présidents et d'un(e) trésorier(ère).
2. Le (la) secrétaire général(e) de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN et le (la) chef(fe) de la délégation des États-Unis sont membres de droit du Bureau.
3. Le Bureau se réunit trois fois par an, avant les réunions de la commission permanente. Il peut également se réunir sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande de la majorité de ses membres, pour traiter de questions urgentes et spécifiques.
4. Durant l'intervalle entre les réunions de la commission permanente, le Bureau est chargé d'approuver toute modification au calendrier des activités de l'Assemblée.
5. Durant l'intervalle entre les réunions de la commission permanente, le Bureau est chargé d'approuver toute modification aux sujets à examiner par les commissions, sous-commissions et groupes de travail.
6. Les membres du bureau sont membres de droit des commissions, sous-commissions et groupes de travail.
7. Le (La) président(e) invite les anciens présidents, vice-présidents et trésoriers de l'Assemblée aux réunions ordinaires du Bureau, durant les deux années qui suivent la fin de leur mandat, pour autant qu'ils soient toujours membres de la délégation de leur pays.

X. PRÉSIDENT(E)

Article 10

1. Le (La) président(e) représente l'Assemblée. Il (elle) vient en premier dans la hiérarchie des dirigeants de l'Assemblée.
2. Il (elle) est informé(e) de tout développement politique, organisationnel ou financier.
3. Il (elle) arbitre toutes les questions intéressant l'Assemblée dans l'intervalle de temps entre les réunions du bureau, de la commission permanente et des sessions de l'Assemblée.

Article 11

1. Le (La) président(e) ouvre, suspend et lève les séances.
2. Il (elle) veille au maintien de l'ordre, au respect du Règlement, attire l'attention de l'Assemblée sur les questions qui la concernent, accorde la parole, dirige les débats, met aux voix les questions dont l'Assemblée est saisie et proclame les résultats.
3. La décision du (de la) président(e) est sans appel pour toute question de procédure.

XI. VICE-PRÉSIDENTS**Article 12**

1. Si le (la) président(e) est empêché(e) ou s'il (elle) désire prendre part à un débat, l'un(e) des vice-présidents le (la) remplace à la présidence. Le (La) vice-président(e) qui assume la présidence jouira des mêmes droits procéduraux que le (la) président(e).
2. Un(e) vice-président(e) peut être appelé(e) à remplir certaines des obligations de représentation du (de la) président(e).

XII. TRÉSORIER(ÈRE)**Article 13**

1. Le (la) trésorier(ère) est un(e) membre ou un(e) membre suppléant(e) de l'Assemblée. Il (elle) fait partie de la commission permanente, sans toutefois disposer de droit de vote, à moins qu'il ou elle ne soit le (la) représentant(e) de son pays au sein de cette commission.
2. Les fonctions du (de la) trésorier(ère) consistent à :
 - a) présenter à la commission permanente, lors de la session de printemps, après consultation du (de la) secrétaire général(e), un projet de budget pour l'exercice à venir ;
 - b) présenter à l'Assemblée, lors de la session annuelle, le projet de budget approuvé par la commission permanente pour l'exercice à venir ;
 - c) présenter à la commission permanente lors de sa première réunion de printemps et à l'Assemblée plénière lors de la session de printemps, les états financiers vérifiés de l'exercice précédent ;
 - d) assumer la responsabilité de la mise en œuvre de la politique financière et budgétaire de l'Assemblée et à s'assurer que cette politique est conforme aux objectifs politiques de l'Assemblée ; et
 - e) surveiller la gestion des affaires financières de l'Assemblée.

3. Le (la) trésorier(ère) a le pouvoir de signature en toutes matières financières, comme spécifié dans le Règlement financier.

XIII. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Article 14

1. Avant la clôture de la session annuelle, l'Assemblée procède successivement à l'élection du (de la) président(e) et des vice-présidents et, une année sur deux, à celle du (de la) trésorier(ère).
2. Les membres du bureau sont élus par les membres et suppléants qui sont présents et habilités à voter conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 37. L'élection se fait au scrutin secret, au moyen d'un nombre quantifié de bulletins de vote non nominatifs qui n'excède pas le nombre de membres de chaque délégation tel que spécifié à l'annexe I. Seuls les bulletins de vote mentionnant les noms de personnes dont la candidature a été régulièrement présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.
3. Les candidatures aux fonctions de président(e), de vice-président(e) et de trésorier(ère) doivent être présentées par trois membres ou suppléants au moins et recevoir l'approbation de la commission permanente. Les candidats doivent être membres ou suppléants de l'Assemblée.
4. Toute candidature doit être soumise par écrit à la commission permanente au plus tard une heure avant le début de sa réunion à la session annuelle.
5. Lors de l'examen des candidatures déposées pour les fonctions de président(e), vice-président(e) et trésorier(ère), la commission permanente s'assure (1) que les vice-présidents sont de nationalités différentes et (2) qu'un membre au moins du bureau fait partie de la délégation du Canada ou de celle des États-Unis.
6. Le (La) président(e) et les vice-présidents restent en fonction depuis la clôture de la session annuelle au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la clôture de la session annuelle suivante.
7. Le (La) trésorier(ère) reste en fonction pendant deux ans à partir du 1er avril de l'année qui suit la session annuelle au cours de laquelle il (elle) a été élu(e).

Élection du (de la) président(e)

Article 15

1. Le (la) président(e) est élu(e) au scrutin secret ; chaque membre ou suppléant(e) habilité(e) à voter dispose d'une voix. Si, au terme du premier tour, aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un deuxième tour se tient entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. Le (la) candidat(e), qui recueille le plus de voix au second tour est élu(e).
2. En cas d'égalité des voix au premier ou au second tour, il est procédé à un tirage au sort.
3. En cas de candidature unique, le(la) candidat(e) peut être élu(e) par acclamation.
4. Le (La) président(e) n'est rééligible qu'une seule fois.

Élection des vice-présidents

Article 16

1. Les vice-présidents sont élus au scrutin secret sur un bulletin unique. Chaque membre ou suppléant(e) habilité à voter dispose d'autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir. Sont élus les candidats qui recueillent le plus de voix.
2. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.
3. Lorsque, au cours d'une élection, le nombre des candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, l'élection peut se faire par acclamation.
4. Les vice-présidents ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Élection du (de la) trésorier(e)

Article 17

1. Le (La) trésorier(ère) est élu(e) au scrutin secret et chaque membre ou suppléant(e) habilité(e) à voter dispose d'une voix. Si, au terme du premier tour, aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un deuxième tour se tient entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. Le (la) candidat(e), qui recueille le plus de voix au second tour est élu(e).
2. En cas d'égalité des voix au premier ou au second tour, il est procédé à un tirage au sort.
3. En cas de candidature unique, le (la) candidat(e) peut être élu(e) par acclamation.
4. Le (La) trésorier(ère) est rééligible deux fois.

XIV. INCAPACITÉ DES DIRIGEANTS DE L'ASSEMBLÉE À EXERCER LEURS FONCTIONS

Président(e)

Article 18

Si le (la) président(e) renonce à sa fonction en vertu de l'article 3(5) ou si, pour toute autre raison, il (elle) est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat, les membres du Bureau se consultent, par tout moyen approprié, pour nommer président(e) par intérim l'un(e) des vice-présidents, dans les plus brefs délais, afin de mener ce mandat à son terme. Cette nomination est soumise à l'approbation finale de la commission permanente lors de sa réunion suivante.

Vice-présidents

Article 19

Si un(e) vice-président(e) renonce à sa fonction en vertu de l'article 3(5) ou si, pour toute autre raison, il (elle) est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat, les membres du Bureau se consultent, par tout moyen approprié, pour nommer un(e) vice-président(e) par intérim,

dans les plus brefs délais, afin de mener ce mandat à son terme. Cette nomination est soumise à l'approbation finale de la commission permanente lors de sa réunion suivante.

Trésorier(ère)

Article 20

Si le (la) trésorier(ère) renonce à sa fonction en vertu de l'article 3(5) ou si, pour toute autre raison, il (elle) est dans l'incapacité soit de prendre ses fonctions soit de les exercer pour le reste de son mandat, les membres du Bureau se consultent, par tout moyen approprié, pour nommer trésorier(ère) par intérim l'un(e) des vice-présidents, dans les plus brefs délais. La commission permanente procède ensuite, dès sa réunion suivante, à l'élection d'un(e) remplaçant(e) qui mènera ce mandat à son terme. En cas de candidatures multiples, la commission permanente procédera à un vote tel que stipulé à l'article 17(1) et (2).

XV. DESTITUTION DES DIRIGEANTS DE L'ASSEMBLÉE

Article 21

1. L'Assemblée peut mettre un terme au mandat :
 - a) du président ;
 - b) de tout vice-président(e) ;
 - c) du (de la) trésorier(ère) ; et
 - d) de tout(e) dirigeant(e) élu d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail

au motif qu'il (elle) ne jouit plus de la confiance de l'Assemblée, qu'il (elle) ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions ou qu'il (elle) a commis une faute grave en ignorant gravement ou de manière récurrente les objectifs de l'Assemblée.

2. Une motion de destitution doit être signée par au moins 15 chefs de délégations membres et soumise à la commission permanente au plus tard 24 heures avant le début d'une session.
3. Une fois que la commission permanente a reçu telle motion et jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise à cet égard, le (la) dirigeant(e) visé(e) par celle-ci cessera d'exercer ses fonctions dans le cadre de ce mandat.
4. Il revient à la commission permanente de décider, à la majorité des trois quarts, de soumettre la motion à l'Assemblée pour approbation.
5. La motion de destitution est inscrite comme premier point à l'ordre du jour de la séance.
6. Seuls le (la) premier(e) signataire de la motion et le (la) membre visé(e) par la procédure ont le droit d'être entendus au cours du débat.
7. Pour être adoptée, la motion requiert une majorité des deux tiers de ses membres présents et habilités à voter.

8. La destitution d'un dirigeant de l'Assemblée prend effet sur-le-champ à l'annonce de l'adoption de la motion.
9. La démission volontaire de l'intéressé(e) met fin à la procédure.
10. Tout(e) délégué(e) destitué(e) de ses fonctions au terme de cette procédure :
 - a) n'est plus éligible à un poste de dirigeant de l'Assemblée ; et
 - b) ne peut se voir accorder aucun des droits accordés aux anciens dirigeants.

XVI. COMMISSION PERMANENTE

Composition

Article 22

1. La commission permanente est composée d'un représentant de chaque pays membre désigné par sa délégation. La délégation d'un pays membre peut également désigner un(e) suppléant(e). Si, pour une raison quelconque, ni le (la) membre ni (la) membre suppléant(e) ne sont en mesure d'assister à la réunion de la commission permanente, le (la) chef(fe) de délégation peut désigner un(e) membre suppléant(e) pour cette réunion. Le (La) membre suppléant(e) jouit des mêmes droits que les membres qu'il(elle) remplace. Le (La) président(e), les vice-présidents, le (la) trésorier(ère) et les présidents des commissions et du Groupe spécial Méditerranée et Moyen-Orient (GSM) de l'Assemblée sont membres de droit de la commission permanente.
2. Le (La) président(e), les vice-présidents, le (la) trésorier(ère) et les présidents des commissions et du GSM de l'Assemblée ne disposent d'un droit de vote dans les réunions de la commission permanente que lorsqu'ils y représentent officiellement leur pays.
3. La commission permanente se réunit sur convocation du (de la) président(e).
4. La commission permanente peut inviter les rapporteurs généraux des différentes commissions et du GSM de l'Assemblée à assister à ses réunions. Ils peuvent y prendre la parole mais ne disposent pas de droit de vote. Les présidents des commissions et du GSM tiennent la commission permanente régulièrement au courant des activités de leurs commissions et du groupe et des résultats des travaux de ceux-ci.
5. La commission permanente invite les anciens présidents, vice-présidents et trésoriers de l'Assemblée à assister à ses réunions au cours des deux années qui suivent la fin de leur mandat, sous réserve qu'ils soient toujours membres de leurs délégations respectives. Ils peuvent y prendre la parole mais ne disposent pas de droit de vote.

Missions de la commission permanente

Article 23

1. La commission permanente est chargée notamment :
 - a) de fixer le lieu et la date des sessions, d'établir et de faire distribuer, après toutes les consultations nécessaires, le projet de programme de la session suivante de l'Assemblée ;

- b) d'approuver toutes les dispositions relatives à la session suivante de l'Assemblée ;
 - c) d'examiner et d'approuver le projet de budget de l'Assemblée avant son adoption définitive par l'Assemblée lors de la session annuelle ;
 - d) de s'assurer que la gestion des affaires financières de l'Assemblée est conforme aux dispositions du budget et aux règlements financiers en vigueur ;
 - e) d'examiner et d'approuver les états financiers vérifiés de l'exercice précédent avant leur adoption définitive par l'Assemblée plénière lors de la session de printemps ;
 - f) de désigner l'autorité d'audit sur proposition conjointe du (de la) trésorier(ère) et du (de la) secrétaire général(e).
 - g) de coordonner et d'approuver le calendrier de toutes les activités de l'Assemblée, y compris les séminaires et les réunions de commissions, sous-commissions et des groupes de travail ;
 - h) de coordonner et d'entériner les thèmes que les commissions, sous-commissions et groupes de travail proposent d'examiner ;
 - i) d'établir des sous-commissions, sur un sujet donné, chaque fois que cela peut s'avérer nécessaire ;
 - j) conformément à l'article 54, de fixer, si elle le souhaite, le nombre maximum des rapports à présenter par chaque commission, chaque année, à l'Assemblée ;
 - k) de faire toutes les démarches utiles auprès du Conseil de l'Atlantique Nord et par toute autre voie pour assurer la mise en application des recommandations et des résolutions de l'Assemblée ;
 - l) de revoir les dispositions relatives aux délégations associées, à celle du Parlement européen, aux délégations de partenaires régionaux et délégations associées méditerranéennes, aux délégations d'observateurs parlementaires et aux autres délégations d'assemblées interparlementaires dotées d'un statut officiel auprès de l'Assemblée.
 - m) d'examiner toute question urgente ;
 - n) d'enregistrer toute motion soumise en vertu de l'article 21.
2. Chaque membre effectif de la commission permanente dispose d'une voix.
 3. Lorsqu'une décision à prendre entraîne des dépenses supplémentaires, autres que prévues dans le budget annuel, les votes sont pondérés pour tenir compte de la valeur des cotisations nationales, conformément aux termes de l'annexe II.

Autorité vis-à-vis du secrétariat international

Article 24

1. La commission permanente nomme et révoque le (la) secrétaire général(e), qui est placé(e) sous l'autorité directe du (de la) président(e).

2. Le (la) secrétaire général(e) est nommé(e) pour deux ans et ne peut être reconduit(e) que quatre fois dans cette fonction.
3. La position et les compétences du (de la) secrétaire général(e) sont définies par la commission permanente.
4. La commission permanente décide du nombre et du grade des employés du secrétariat international qui sont placés sous l'autorité du (de la) secrétaire général(e).
5. La commission permanente nomme et révoque le(la) secrétaire général(e) adjoint(e) sur proposition du (de la) secrétaire général(e).
6. La commission permanente nomme et révoque le (la) chef(fe) du service financier sur proposition conjointe du (de la) trésorier(ère) et du (de la) secrétaire général(e).

XVII. EMPLOI DES LANGUES

Article 25

1. Les langues officielles de l'Assemblée sont l'anglais et le français. Les discours prononcés dans l'une de ces deux langues sont interprétés dans l'autre.
2. Tout(e) intervenant(e) souhaitant s'exprimer dans une autre langue est tenu(e) d'assurer, à sa propre charge, l'interprétation vers l'une des langues officielles.

XVIII. SÉANCES

Participation

Article 26

1. Sauf décision contraire de l'Assemblée, toutes les séances sont publiques.
2. Le public admis dans les tribunes se tient assis et en silence. Le (La) président(e) peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. Le public est invité à quitter les tribunes lorsque l'Assemblée siège à huis clos.

Article 27

1. Le (La) président(e) peut, sous réserve d'approbation par la commission permanente, inviter des personnalités non membres de l'Assemblée à prendre la parole.
2. Le (La) président(e) peut inviter des personnalités non membres de l'Assemblée à assister aux sessions de l'Assemblée en qualité d'observateurs. Sauf décision du (de la) président(e), les personnes étrangères à l'Assemblée doivent quitter l'hémicycle pendant les séances à huis clos.

Débats et interventions

Article 28

1. Aucun(e) délégué(e) ne peut prendre la parole sans autorisation du (de la) président(e).
2. La parole est donnée en priorité aux rapporteurs chargés de présenter les textes adoptés par les commissions.
3. Lorsque le temps disponible pour la discussion paraît insuffisant, le (la) président(e) peut, limiter le temps de parole pour les interventions, les amendements et les explications de vote.
4. Le (La) président(e) et les rapporteurs de la commission dont les rapports sont discutés ont le droit, en fin de débat, de répondre aux points soulevés au cours de celui-ci.

Article 29

1. Aucun(e) intervenant(e) ne peut être interrompu(e) sans qu'il (elle) n'y consente, sauf par le(la) président(e), pour un rappel à l'ordre.
2. Lorsqu'un(e) intervenant(e) s'écarte de l'objet du débat, le (la) président(e) peut le (la) rappeler à l'ordre et, s'il (elle) persiste, lui retirer la parole.

Article 30

Tout(e) délégué(e) qui invoque le Règlement ou toute autre motion de procédure est invité(e) par le (la) président(e) à le justifier brièvement. Un droit de réponse est autorisé. Le(La) Président(e) se prononce immédiatement et sans débat sur la question soulevée ou sur la motion présentée.

Article 31

Les délégués prennent la parole et agissent sous leur propre responsabilité. Leurs déclarations n'engagent ni leur gouvernement, ni leur parlement.

Article 32

1. Un compte rendu des sessions plénières de l'Assemblée est établi. Il est tenu à la disposition des membres. Des corrections de forme et de style peuvent y être apportées, à la discrétion du (de la) président(e) et ce durant une période n'excédant pas trois mois à partir de la dernière session de l'Assemblée.
2. Le compte rendu des séances plénières fait état des noms des membres du bureau élus et des décisions prises par l'Assemblée.

XIX. TEXTES EN SESSIONS

Article 33

1. Dans le présent Règlement, le mot "texte" désigne de manière générale :
 - a) les directives ;
 - b) les déclarations, recommandations, résolutions [également appelées recommandations de politique générale] ;
 - c) les avis
2. Une directive se rapporte à des questions relatives à l'organisation interne de l'Assemblée et de ses commissions.
3. Une déclaration exprime de façon officielle l'opinion de l'Assemblée. Elle est présentée directement en séance plénière par un membre de l'Assemblée à la demande du (de la) président(e) et avec l'approbation de la commission permanente.
4. Une recommandation s'adresse au Conseil de l'Atlantique Nord pour inviter celui-ci à une action déterminée correspondant aux objectifs de l'Assemblée. Elle suppose une réponse du Conseil.
5. Une résolution exprime de façon officielle l'opinion de l'Assemblée sur une question qui peut s'adresser tout autant à :
 - a) à l'ensemble des gouvernements des pays membres de l'OTAN ou à certains d'entre eux ;
 - b) à l'ensemble des parlements des pays membres ou à certains d'entre eux ;
 - c) à des gouvernements et des parlements de pays non membres qui ont des délégations associées ou de partenaires régionaux et membres associés méditerranéens ;
 - d) à des assemblées parlementaires ou des organisations internationales.
6. Un avis exprime l'opinion de l'Assemblée en réponse à une demande formelle du Conseil de l'Atlantique Nord ou d'une organisation internationale la consultant sur une question relevant de sa compétence.
7. Tout projet de recommandation, résolution, avis ou directive soumis à l'examen de l'Assemblée doit se rapporter à question inscrite à l'ordre du jour :
 - a) par la commission permanente ; ou
 - b) sur proposition du (de la) président(e), au cours de la session.

Article 34

1. L'Assemblée peut transmettre, pour avis, tout texte qui émane d'elle à une autre assemblée ou organisation internationale, en chargeant son (sa) président(e) de cette transmission. Le (La) président(e) peut, à son gré, informer ou consulter, une autre institution internationale sur toute autre question.

2. Le (La) président(e) peut charger le secrétariat international de communiquer les textes adoptés à toutes les organisations et personnes concernées.

XX. AMENDEMENTS AUX TEXTES EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Article 35

1. Les amendements aux textes débattus en séance plénière doivent être présentés par :
 - a) un minimum de cinq délégués de pays membres et/ou associés et/ou de partenaires régionaux et membres associés méditerranéens d'au moins trois pays différents ; ou
 - b) le (la) chef(fe) de délégation d'un pays membre, associé ou partenaire régional et délégation associée méditerranéenne, au nom de sa délégation.
2. Les amendements doivent s'appliquer aux textes qu'ils visent à modifier. Ils doivent être signés par leurs auteurs et déposés dans les délais impartis pour pouvoir être traduits et distribués avant la discussion. Le(La) président(e) décide de leur recevabilité.
3. Le (La) président(e) juge de la recevabilité des amendements oraux après consultation du (de la) rapporteur(e).
4. Les amendements sont mis aux voix avant le texte auquel ils s'appliquent. Lorsque plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement sont présentés au même paragraphe, la priorité est donnée à celui qui, de l'avis du (de la) président(e), s'écarte le plus du texte.
5. Les procès-verbaux de séance reprennent le détail des amendements présentés et, conformément à l'article 38, paragraphe 4, le détail des votes émis à leur sujet.

Article 36

1. Le renvoi en commission peut être demandé à tout moment.
2. Le renvoi en commission ordonné à la suite du dépôt d'un amendement n'interrompt le débat que si l'Assemblée le décide. L'Assemblée peut fixer un délai à la commission pour présenter ses conclusions sur les amendements qui lui sont renvoyés.
3. Telle demande est statuée selon la procédure de vote établie à l'article 37.

XXI. VOTES

Article 37

1. Les membres votent à titre individuel.
2. Normalement, l'Assemblée vote à main levée en utilisant des cartes de vote. Ces cartes de vote, non nominatives, et dont le nombre ne peut excéder pour chaque délégation le nombre de ses

membres, tel qu'il est fixé à l'annexe I du Règlement, sont mises à la disposition des délégations deux fois par an. Elles ne sont valables que pour une session.

Vote par appel nominal

Article 38

1. Les délégations membres votent par appel nominal :
 - a) si le (la) président(e) estime que le résultat du vote à main levée est équivoque ;
 - b) à la requête d'au moins 10 délégués de pays membres ;
 - c) à la discrétion du (de la) président(e).
2. Le vote par appel nominal des délégations des pays membres s'effectue tout d'abord au sein de chaque délégation des pays membres. Ses résultats sont ensuite énoncés, délégation par délégation.
3. L'appel nominal a lieu dans l'ordre alphabétique (anglais) des délégations, après une suspension de cinq minutes pour permettre à chaque délégation de constater et de consigner les suffrages individuels de ses membres. Pour chaque délégation, le nombre maximum de voix correspond au nombre des membres. Le nombre de voix dont dispose une délégation correspond au nombre de ses membres présents au moment du vote et en possession d'une carte de vote. Chaque délégué(e) dispose d'une voix et d'une voix seulement.
4. À l'issue d'un appel nominal, le décompte des voix est effectué sous la responsabilité du (de la) président(e) qui proclame le résultat du vote. Les résultats du vote, y compris les abstentions, sont consignés au procès-verbal de la séance.

Votes sur les textes

Article 39

1. Tout(e) délégué(e) d'un pays membre est en droit de demander qu'un seul ou plusieurs paragraphes d'un projet de texte fasse l'objet d'un vote séparé.
2. Tout(e) délégué(e) d'un pays membre est en droit de proposer qu'un paragraphe soumis au vote de l'Assemblée soit divisé en plusieurs parties et que chacune d'entre elles fasse l'objet d'un vote séparé. Lorsqu'un paragraphe a été amendé, le vote a lieu sur l'ensemble du paragraphe proposé.

Article 40

1. Sauf dans les cas prévus dans les articles 15 à 17, la majorité requise pour les votes est la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la proposition soumise au vote est rejetée.
2. Seuls les votes "pour" ou "contre" entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

XXII. COMMISSIONS

Article 41

1. L'Assemblée constitue les commissions ci-après :
 - a) commission sur la démocratie et la sécurité ;
 - b) commission de la défense et de la sécurité ;
 - c) commission de l'économie et de la sécurité ;
 - d) commission politique ;
 - e) commission des sciences et des technologies
2. L'Assemblée peut créer d'autres commissions.
3. Les pays membres détiennent les nombres de sièges suivants en commissions :
 - a) Les États-Unis détiennent huit sièges à la commission politique et sept sièges dans chacune des autres commissions.
 - b) La France, l'Allemagne, l'Italie, la Turquie et le Royaume-Uni détiennent quatre sièges à la commission de la défense et de la sécurité, à la commission de l'économie et de la sécurité et à la commission politique, trois sièges à la commission sur la démocratie et la sécurité et à la commission des sciences et des technologies.
 - c) Le Canada, la Pologne et l'Espagne détiennent trois sièges à la commission de la défense et de la sécurité et à la commission politique et deux sièges dans chacune des autres commissions.
 - d) La Roumanie détient trois sièges à la commission de la défense et de la sécurité et à la commission politique, deux sièges à la commission de l'économie et de la sécurité et un siège dans chacune des autres commissions.
 - e) La Belgique, la République tchèque, la Grèce, la Hongrie, les Pays-Bas et le Portugal détiennent deux sièges à la commission de la défense et de la sécurité et à la commission politique et un siège dans chacune des autres commissions
 - f) La Bulgarie détient deux sièges à la commission politique et un siège dans chacune des autres commissions.
 - g) La Croatie, le Danemark, la Norvège et la Slovaquie détiennent un siège dans chacune des commissions.
 - h) L'Albanie et la Lituanie, qui détiennent chacune au total quatre sièges, peuvent être représentées dans chacune des commissions et voter dans quatre d'entre elles à leur choix.
 - i) L'Estonie, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Slovénie, qui détiennent chacun au total trois sièges, peuvent être représentés dans chacune des commissions et voter dans trois d'entre elles à leur choix.

4. Les membres des commissions sont désignés par leur délégation
5. Les membres peuvent représenter leur délégation dans plus d'une commission.
6. Outre les membres, des suppléants de même nationalité peuvent être nommés dans chaque commission. Conformément aux dispositions établies dans l'article 3 (2), les suppléants jouissent, dans les commissions, des mêmes droits que les membres.
7. Si, pour une raison quelconque, ni les membres ni les membres suppléants ne sont en mesure d'assister à une réunion de commission, le(la) chef(fe) de la délégation peut désigner d'autres membres pour cette réunion. Les membres désignés jouissent des mêmes droits que les membres qu'ils remplacent.

Article 42

1. Les réunions sont fixées par le (la) président(e) de chaque commission, en tenant compte du programme d'activités de l'Assemblée tel que convenu par la commission permanente.
2. Deux ou plusieurs commissions peuvent, à l'initiative de leurs présidents ou sur suggestion de la commission permanente, procéder ensemble à l'examen de questions d'intérêt commun.

Présence

Article 43

1. Des personnalités non membres de l'Assemblée peuvent être invitées à assister aux réunions des commissions, sauf avis contraire de la commission concernée. Le (La) président(e) d'une commission a le droit d'inviter des personnalités non membres de l'Assemblée à prendre la parole devant la commission.
2. Durant les sessions, tout(e) délégué(e) peut assister aux réunions des commissions desquelles il (elle) n'est pas membre, sans droit de vote, sauf dans les cas prévus à l'article 58(5).
3. Lors de chaque réunion de commission, les délégués signent un registre de présence.

Élection des dirigeants

Article 44

1. Au cours de la session annuelle, chaque commission élit parmi ses membres un(e) président(e), trois vice-présidents au maximum et un(e) rapporteur(e) général(e).
2. Toute commission peut élire des rapporteurs spéciaux pour l'examen de questions d'intérêt.
3. Les délégués associés peuvent être élus rapporteurs associés ou rapporteurs associés spéciaux. Les délégués des partenaires régionaux et membres associés méditerranéens peuvent être élus rapporteurs des partenaires régionaux et membres associés méditerranéens ou rapporteurs spéciaux des partenaires régionaux et membres associés méditerranéens.
4. Les dispositions de l'article 15 s'appliquent en cas de candidatures multiples pour les postes de président(e), de rapporteur(e) général(e) ou de rapporteur(e) spécial(e).
5. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent lorsqu'il y a plus de candidats que de postes de vice-présidents.

6. Les membres sortants du Bureau d'une commission peuvent être réélus. Cependant, aucun(e) président(e), vice-président(e) ou rapporteur(e) général(e) ou spécial (e) ne peut être réélu(e) dans la même fonction au terme de trois années de service ininterrompu.
7. Aucun(e) délégué(e) ne peut détenir plus d'un mandat au sein du Bureau d'une même commission, de ses sous-commissions et groupes de travail.

Incapacité des dirigeants d'exercer leurs fonctions

Article 45

1. Si le (la) président(e) renonce à ses fonctions en vertu de l'article 3(5) ou si, pour toute autre raison, il (elle) est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat, c'est le (la) vice-président(e) ayant le plus d'ancienneté qui fait fonction de président(e) jusqu'à la session annuelle suivante.
2. Si un (une) vice-président(e) renonce à ses fonctions en vertu de l'article 3(5) ou si, pour toute autre raison, il (elle) est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat, la fonction reste vacante jusqu'à la session annuelle suivante.
3. Si un (une) rapporteur(e) ou un (une) rapporteur(e) spécial(e) renonce à ses fonctions en vertu de l'article 3(5) ou si, pour toute autre raison, il (elle) est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat, le (la) président(e) désigne un (une) rapporteur(e) faisant fonction pour le reste du mandat, jusqu'à la session annuelle suivante.

XXIII. SOUS-COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL, GROUPES SPÉCIAUX ET SÉMINAIRES

Article 46

1. Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3, chaque commission est habilitée à proposer la création en son sein de sous-commissions, ainsi qu'à en définir leurs mandats. De même, elle peut proposer la création de groupes de travail, ce terme s'appliquant à des sous-commissions qui fonctionnent par correspondance et ne voyagent pas, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la commission permanente.
2. La commission permanente fixe le nombre maximum et, le cas échéant, le nombre par commission, des sous-commissions et groupes de travail.
3. La composition, le mandat et la durée des sous-commissions et des groupes de travail sont soumis à l'approbation de la commission permanente à chaque session annuelle.
4. Outre les membres, des suppléants de même nationalité peuvent être nommés dans chaque sous-commission. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 5 de l'article 58, les suppléants disposent, en sous-commission, des mêmes droits que les membres.

Article 47

1. La commission élit un(e) président(e), jusqu'à trois vice-présidents et un(e) rapporteur(e) pour ses sous-commissions ou groupes de travail.
2. Les membres associés peuvent être élus rapporteurs associés des sous-commissions ou des groupes de travail.
3. La durée du mandat des responsables des sous-commissions et groupes de travail est fixée à un an, renouvelable deux fois.
4. Les dispositions de l'article 15 s'appliquent en cas de candidatures multiples aux postes de président(e) ou de rapporteur(e).
5. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent lorsqu'il y a plus de candidats que de postes de vice-présidents.
6. Les dispositions de l'article 45 s'appliquent si un (e) président(e), un(e) vice-président(e) ou un(e)rapporteur(e) renonce à ses fonctions en vertu de l'article 3(5) ou si, pour toute autre raison, il (elle) est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat.

Article 48

1. Le programme de travail de chaque sous-commission ou groupe de travail, y compris les propositions de voyage et de visites des sous-commissions, est établi par son président, en consultation avec le(la) rapporteur(e) concerné(e) ainsi que le (la) président(e) de la commission principale avant chaque session annuelle. Il est alors soumis à l'approbation de la commission permanente.
2. Aucune sous-commission ne peut entreprendre de visite sans qu'y participent au moins un(e) des membres de son bureau ou, à défaut, un(e) des membres du bureau de la commission à laquelle elle appartient, ainsi qu'un(e) membre qualifié(e) du personnel du secrétariat international.
3. Si le (la) président(e) d'une sous-commission ne peut assister à une réunion de celle-ci, il (elle) est remplacé(e) par un(e) des vice-présidents et, si aucun d'entre eux n'est disponible, par le (la) rapporteur(e). Si aucun d'entre eux n'est présent, un(e) membre du Bureau de la commission à laquelle elle appartient, peut assumer la présidence.
4. Si le (la) rapporteur(e) d'une sous-commission entreprend des déplacements pour préparer son rapport, il (elle) est accompagné(e) par un(e) membre qualifié(e) du personnel du secrétariat international.
5. Le secrétariat de l'Assemblée n'assume aucune responsabilité de dépenses de voyage, sauf si elles concernent le (la) secrétaire général(e) ou les membres du secrétariat international.
6. Afin de garantir l'efficacité du fonctionnement des sous-commissions, le (la) président(e) de l'une de celles-ci peut demander aux délégations de remplacer, en cours d'année, un(e) membre défaillant(e), ou de lui désigner un(e) suppléant(e). Avec l'accord de la commission permanente ou du (de la) président(e) de l'Assemblée, il(elle) peut faire appel à la collaboration occasionnelle d'autres parlementaires de l'Assemblée non membres de la sous-commission.

Groupe spécial Méditerranée et Moyen-Orient

Article 49

1. L'Assemblée crée un Groupe spécial Méditerranée et Moyen-Orient (GSM).
2. Au sein du Groupe spécial Méditerranée et Moyen-Orient :
 - a) La France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et la Turquie détiennent trois sièges.
 - b) L'Albanie, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Hongrie, le Monténégro, les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, le Royaume-Uni et les États-Unis détiennent deux sièges.
 - c) L'Estonie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie et le Luxembourg détiennent un siège.
3. Les délégations des pays membres peuvent nommer des suppléants qui peuvent participer aux réunions du groupe si le (la) membre n'est pas en mesure d'y assister.
4. Les réunions du groupe ont lieu sur convocation de son (sa) président(e), en fonction du programme de travail de l'Assemblée tel que convenu par la commission permanente.
5. Le groupe élit parmi ses membres un(e) président(e), jusqu'à trois vice-présidents et un(e) rapporteur(e). La durée du mandat est limitée à un an, renouvelable deux fois.
6. Les dispositions de l'article 15 s'appliquent en cas de candidatures multiples aux fonctions de président(e) et de rapporteur(e).
7. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent lorsqu'il y a plus de candidats que de postes de vice-présidents.
8. Les dispositions de l'article 45 s'appliquent si un(e) président(e), un(e) vice-président(e) ou un(e) rapporteur(e) renonce à ses fonctions en vertu de l'article 3(5) ou si, pour toute autre raison, il (elle) est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat.
9. Le (La) présidente peut inviter des représentants de pays non membres de l'Assemblée à participer aux réunions du Groupe. Si ces pays n'ont pas de statut officiel auprès de l'Assemblée, les invitations sont soumises à l'approbation du (de la) président(e).

Conseil interparlementaire Ukraine-OTAN

Article 50

1. L'Assemblée constitue un Conseil interparlementaire Ukraine-OTAN.
2. Chacune des cinq commissions de l'Assemblée nomme deux de ses membres pour siéger au Conseil interparlementaire Ukraine-OTAN et deux autres membres qui seront leurs suppléants. Ils ne peuvent y siéger plus de trois ans. La participation à chaque réunion est déterminée selon l'ordre de priorité suivant :
 - a) membres désignés ;
 - b) suppléants désignés ;

- c) autres membres de chaque commission.
3. La délégation de l'Ukraine pourra nommer jusqu'à dix membres au Conseil interparlementaire Ukraine-OTAN.
 4. Le Conseil a des coprésidents, dont un(une) est désigné(e) par la délégation ukrainienne et l'autre est élu(e) par les participants des pays membres du Conseil.
 5. Les dispositions de l'article 15 sont applicables en cas de candidatures multiples à la fonction de coprésident(e) élu(e) par les participants des pays membres du Conseil.
 6. Le mandat du (de la) coprésident(e) élu(e) parmi les délégations des pays membres du Conseil est limité à 1 (un) an. Ce mandat est renouvelable deux fois maximum.
 7. Si le (la) coprésident(e) élu(e) parmi les délégations des pays membres renonce à sa fonction en vertu de l'article 3(5) ou si, pour toute autre raison, il (elle) est dans l'incapacité d'exercer sa fonction pour le reste de son mandat, un(e) nouveau(elle) coprésident(e) est élu(e) à la réunion suivante du Conseil.
 8. Les réunions du Conseil se tiennent conformément au programme de travail de l'Assemblée tel qu'établi par la commission permanente.

Commission parlementaire OTAN-Russie ¹

Article 51

1. L'Assemblée crée une commission parlementaire OTAN-Russie.
2. Cette commission est composée des membres de la commission permanente et des chefs de la délégation de la Fédération de Russie. Les réunions de cette commission sont présidées par le (la) président(e) de l'Assemblée. Elle établit son propre programme de travail. Ses règles de fonctionnement se fondent sur celles de l'Assemblée.

Conseil interparlementaire Géorgie-OTAN (GNIC)

Article 52

1. L'Assemblée crée un Conseil interparlementaire Géorgie-OTAN chargé de coordonner les activités de l'Assemblée concernant la Géorgie.
2. Il se compose de la délégation géorgienne, du Bureau de l'Assemblée ainsi que des présidents des commissions et du Groupe spécial Méditerranée et Moyen-Orient.
3. Les réunions du Conseil se conforment au programme de travail de l'Assemblée, tel qu'établi par la commission permanente.

¹ La Commission parlementaire OTAN-Russie est actuellement suspendue depuis la session de printemps de Vilnius, en 2014, suite au retrait du statut officiel de la Fédération de Russie au sein de l'Assemblée.

Séminaires

Article 53

L'Assemblée tient des séminaires indépendamment des commissions. Tout(e) délégué(e) désigné(e) par sa délégation peut participer à ces séminaires. Le nombre et le cadre de ces séminaires sont définis par la commission permanente.

XXIV. RAPPORTS ET TEXTES EN COMMISSION

Article 54

1. La commission permanente peut, par décision annuelle prise au moment de la session plénière, limiter le nombre total des rapports qu'une commission doit établir pour la session annuelle suivante.
2. En vue de la rédaction définitive des projets de rapport pour les différentes commissions, les rapporteurs s'engagent à tenir compte, de la façon qu'ils estiment la plus adéquate, des remarques et opinions exprimées par les membres des commissions lors des débats des réunions de printemps.
3. Au cours des réunions de commissions pendant la session annuelle, les commissions peuvent prendre acte des projets de rapports qui leur sont présentés, les adopter ou les rejeter, après discussion et vote sur les amendements proposés.
4. Seuls les rapports adoptés par la commission qu'ils concernent seront publiés.

Article 55

1. Les rapporteurs généraux et spéciaux sont responsables de la présentation à leur commission, puis à l'Assemblée plénière, de tous les projets de texte (recommandations, résolutions, avis, directives) relatifs à leur commission.
2. Aucun texte ne peut être soumis à l'Assemblée réunie en session plénière, s'il n'a été préalablement présenté à une commission et approuvé par celle-ci, exception faite de l'application des procédures décrites au paragraphe 33 (3).
3. Si les textes approuvés par les commissions comportent des incohérences, les rapporteurs compétents présentent leurs textes à la commission permanente qui décide de les transmettre ou non à l'Assemblée en séance plénière.

Article 56

1. Les amendements aux textes débattus en commission doivent être présentés par :
 - a) Au moins trois délégués de pays membres, membres associés, partenaires régionaux et membres associés méditerranéens d'au moins trois pays différents ; ou
 - b) le (la) chef(fe) de délégation d'un pays membre, associé ou partenaire régional et membre associé méditerranéen, au nom de sa délégation.

2. Les amendements doivent s'appliquer aux textes qu'ils visent à modifier. Ils doivent être signés par leurs auteurs et déposés dans les délais impartis pour pouvoir être traduits et distribués avant la discussion. Le (La) président(e) juge de leur recevabilité.
3. Le(La) président(e) juge de la recevabilité des amendements oraux après consultation avec le (la) rapporteur(e).
4. Les amendements sont mis aux voix avant le texte auquel ils s'appliquent. Lorsque plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement sont présentés au même paragraphe, la priorité est donnée à celui qui, de l'avis du (de la) président(e), s'écarte le plus du texte.

Article 57

1. Un compte rendu est établi sous la responsabilité du (de la) président(e) pour chaque réunion de commission.
2. Les comptes rendus des réunions de commission font état des noms des dirigeants élus et des décisions relatives aux textes des commissions.

XXV. VOTES EN COMMISSION

Article 58

1. En principe, le vote en commission a lieu à main levée en utilisant les cartes de vote conformément aux dispositions prévues à l'article 37(2).
2. Sauf dans les cas prévus aux articles 44 et 47, les décisions sont prises en commission à la majorité simple. Seuls les votes "pour" ou "contre" entrent dans le calcul des suffrages exprimés.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, le (la) président(e) peut décider qu'il sera procédé à un vote par appel nominal des membres de la commission, délégation par délégation.
4. Un vote par appel nominal n'est valable qu'en présence d'au moins un tiers des membres de la commission.
5. Le droit de vote est un droit personnel. Le (La) suppléant(e) admis(e) à siéger en lieu et place d'un(e) membre absent(e) ou empêché(e), est habilité(e) à voter. Les délégations membres nomment un certain nombre de délégués disposant d'un droit de vote, ainsi qu'un nombre équivalent de suppléants, conformément aux dispositions de l'article 41 et celles de l'annexe III du présent Règlement.
6. Le (La) président(e) de la commission prend part aux débats et aux votes, sans pour autant que sa voix ne soit prépondérante.
7. Les suffrages exprimés sont enregistrés.

XXVI. STATUT CONSULTATIF

Article 59

L'Assemblée peut, sur proposition de la commission permanente, prévoir la consultation d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui traitent de questions relevant de sa compétence. Elle peut inviter telles organisations à lui présenter des rapports écrits, les examiner et en recevoir leurs représentants.

XXVII. RAPPORTS ET PUBLICATIONS

Article 60

1. Le secrétariat international est responsable de la distribution des documents relatifs à chaque séance.
2. Le secrétariat international assure la publication des rapports, déclarations, recommandations, résolutions, avis et directives de l'Assemblée ainsi que des procès-verbaux et comptes rendus des réunions.
3. Le secrétariat international envoie les projets de rapport et de texte aux délégations, dans leur langue originale, au plus tard quatre semaines avant la date de la réunion concernée. Les versions traduites sont envoyées trois semaines au moins avant la réunion concernée.

XXVIII. COMMUNIQUÉS DE PRESSE ET COMMUNICATIONS

Article 61

1. Les communiqués de presse et communications officiels peuvent seulement être publiés :
 - a) en ce qui concerne l'activité de l'Assemblée entière, sur les instructions du (de la) président(e) ;
 - b) en ce qui concerne des événements considérés comme pertinents au regard des objectifs et priorités de l'Assemblée, à la discrétion du (de la) président(e) ;
 - c) en ce qui concerne les travaux des commissions, sur initiative du (de la) président(e) de la commission concernée et avec l'accord de celle-ci;
 - d) afin de diffuser des informations relatives aux activités de l'Assemblée, sous l'autorité du (de la) secrétaire général(e).
2. Les délégués de l'Assemblée peuvent faire appel aux bons offices du secrétariat international pour publier des communiqués de presse sous leur propre responsabilité, sans toutefois engager l'Assemblée de quelque manière. De tels communiqués doivent être précédés

d'une mention précisant que leur contenu n'exprime que l'opinion du (de la) délégué(e) ou du (de la) délégué(e) associé(e) qui en est à l'origine et ne reflète pas nécessairement le point de vue de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN.

3. Les projets de rapport, de déclaration, de recommandation, de résolution, d'avis et de directive ne peuvent être communiqués à la presse avant les sessions qu'avec l'approbation du (de la) rapporteur(e).

XXIX. DÉROGATIONS ET RÉVISION

Article 62

Au cours des sessions, le (la) président(e) de l'Assemblée peut, à tout moment, proposer une dérogation au Règlement. Cette dérogation doit recevoir l'approbation unanime des délégués présents.

Article 63

1. Au moins six délégués issus d'au moins deux pays membres différents peuvent proposer par écrit des révisions du Règlement. La commission permanente peut confier l'examen de ces propositions à un Groupe de travail spécial ou un(e) rapporteur(e). La commission permanente en rend compte à l'Assemblée.
2. La commission permanente peut à tout moment, charger un(e) rapporteur(e) de réviser le Règlement. Après examen des conclusions du (de la) rapporteur(e), la commission permanente en rend compte à l'Assemblée.
3. Une révision du Règlement requiert une majorité simple.

ANNEXE I : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

La composition de l'Assemblée est la suivante :

États-Unis	36 membres
France	18 membres
Allemagne	18 membres
Italie	18 membres
Turquie	18 membres
Royaume-Uni	18 membres
Canada	12 membres
Pologne	12 membres
Espagne	12 membres
Roumanie	10 membres
Belgique	7 membres
République tchèque	7 membres
Grèce	7 membres
Hongrie	7 membres
Pays-Bas	7 membres
Portugal	7 membres
Bulgarie	6 membres
Croatie	5 membres
Danemark	5 membres
Norvège	5 membres
Slovaquie	5 membres
Albanie	4 membres
Lituanie	4 membres
Estonie	3 membres
Islande	3 membres
Lettonie	3 membres
Luxembourg	3 membres
Monténégro	3 membres
Macédoine du Nord	3 membres
Slovénie	3 membres

ANNEXE II : PONDÉRATION DES VOTES À LA COMMISSION PERMANENTE

Lorsque la commission permanente est appelée à prendre une décision entraînant des dépenses nouvelles, le nombre de voix de chacun(e) de ses membres est fixé comme suit :

États-Unis	6
France	5
Allemagne	5
Royaume-Uni	5
Canada	4
Italie	4
Belgique	3
Pays-Bas	3
Pologne	3
Espagne	3
Albanie	2
Bulgarie	2
Croatie	2
République tchèque	2
Danemark	2
Estonie	2
Grèce	2
Hongrie	2
Islande	2
Lettonie	2
Lituanie	2
Luxembourg	2
Monténégro	2
Macédoine du Nord	2
Norvège	2
Portugal	2
Roumanie	2
Slovaquie	2
Slovénie	2
Turquie	2

ANNEXE III : COMPOSITION DES COMMISSIONS ET DU GROUPE SPÉCIAL MÉDITERRANÉE ET MOYEN-ORIENT

1. Commission politique

États-Unis	8 membres	Pays-Bas	2 membres
France	4 membres	Portugal	2 membres
Allemagne	4 membres	Croatie	1 membre
Italie	4 membres	Danemark	1 membre
Turquie	4 membres	Norvège	1 membre
Royaume-Uni	4 membres	Slovaquie	1 membre
Canada	3 membres	Albanie	(1 membre)
Pologne	3 membres	Estonie	(1 membre)
Roumanie	3 membres	Islande	(1 membre)
Espagne	3 membres	Lettonie	(1 membre)
Belgique	2 membres	Lituanie	(1 membre)
Bulgarie	2 membres	Luxembourg	(1 membre)
République tchèque	2 membres	Monténégro	(1 membre)
Grèce	2 membres	Macédoine du Nord	(1 membre)
Hongrie	2 membres	Slovénie	(1 membre)

Total : 58 (67) membres

2. Commission de la défense et de la sécurité

États-Unis	7 membres	Portugal	2 membres
France	4 membres	Bulgarie	1 membre
Allemagne	4 membres	Croatie	1 membre
Italie	4 membres	Danemark	1 membre
Turquie	4 membres	Norvège	1 membre
Royaume-Uni	4 membres	Slovaquie	1 membre
Canada	3 membres	Albanie	(1 membre)
Pologne	3 membres	Estonie	(1 membre)
Roumanie	3 membres	Islande	(1 membre)
Espagne	3 membres	Lettonie	(1 membre)
Belgique	2 membres	Lituanie	(1 membre)
République tchèque	2 membres	Luxembourg	(1 membre)
Grèce	2 membres	Monténégro	(1 membre)
Hongrie	2 membres	Macédoine du Nord	(1 membre)
Pays-Bas	2 membres	Slovénie	(1 membre)

Total : 56 (65) membres

3. Commission de l'économie et de la sécurité

États-Unis	7 membres	Grèce	1 membre
France	4 membres	Hongrie	1 membre
Allemagne	4 membres	Pays-Bas	1 membre
Italie	4 membres	Norvège	1 membre
Turquie	4 membres	Portugal	1 membre
Royaume-Uni	4 membres	Slovaquie	1 membre
Canada	2 membres	Albanie	(1 membre)
Pologne	2 membres	Estonie	(1 membre)
Roumanie	2 membres	Islande	(1 membre)
Espagne	2 membres	Lettonie	(1 membre)
Belgique	1 membre	Lituanie	(1 membre)
Bulgarie	1 membre	Luxembourg	(1 membre)
Croatie	1 membre	Monténégro	(1 membre)
République tchèque	1 membre	Macédoine du Nord	(1 membre)
Danemark	1 membre	Slovénie	(1 membre)

Total : 46 (55) membres

4. Commission sur la démocratie et la sécurité

États-Unis	7 membres	Hongrie	1 membre
France	3 membres	Pays-Bas	1 membre
Allemagne	3 membres	Norvège	1 membre
Italie	3 membres	Portugal	1 membre
Turquie	3 membres	Roumanie	1 membre
Royaume-Uni	3 membres	Slovaquie	1 membre
Canada	2 membres	Albanie	(1 membre)
Pologne	2 membres	Estonie	(1 membre)
Espagne	2 membres	Islande	(1 membre)
Belgique	1 membre	Lettonie	(1 membre)
Bulgarie	1 membre	Lituanie	(1 membre)
Croatie	1 membre	Luxembourg	(1 membre)
République tchèque	1 membre	Monténégro	(1 membre)
Danemark	1 membre	Macédoine du Nord	(1 membre)
Grèce	1 membre	Slovénie	(1 membre)

Total : 40 (49) membres

5. Commission des sciences et des technologies

États-Unis	7 membres	Hongrie	1 membre
France	3 membres	Pays-Bas	1 membre
Allemagne	3 membres	Norvège	1 membre
Italie	3 membres	Portugal	1 membre
Turquie	3 membres	Roumanie	1 membre
Royaume-Uni	3 membres	Slovaquie	1 membre
Canada	2 membres	Albanie	(1 membre)
Pologne	2 membres	Estonie	(1 membre)
Espagne	2 membres	Islande	(1 membre)
Belgique	1 membre	Lettonie	(1 membre)
Bulgarie	1 membre	Lituanie	(1 membre)
Croatie	1 membre	Luxembourg	(1 membre)
République tchèque	1 membre	Monténégro	(1 membre)
Danemark	1 membre	Macédoine du Nord	(1 membre)
Grèce	1 membre	Slovénie	(1 membre)

Total : 40 (49) membres

6. Groupe spécial Méditerranée et Moyen-Orient

France	3 membres	Monténégro	2 membres
Grèce	3 membres	Pays-Bas	2 membres
Italie	3 membres	Macédoine du Nord	2 membres
Portugal	3 membres	Norvège	2 membres
Espagne	3 membres	Pologne	2 membres
Turquie	3 membres	Roumanie	2 membres
Albanie	2 membres	Slovaquie	2 membres
Belgique	2 membres	Slovénie	2 membres
Bulgarie	2 membres	Royaume Uni	2 membres
Canada	2 membres	États-Unis	2 membres
Croatie	2 membres	Estonie	1 membre
République tchèque	2 membres	Islande	1 membre
Danemark	2 membres	Lettonie	1 membre
Allemagne	2 membres	Lituanie	1 membre
Hongrie	2 membres	Luxembourg	1 membre

Total: 61 membres

ANNEXE IV : ORDRE DE PRÉSEANCE

1. Le (La) président(e)
2. Les vice-présidents, par ordre d'ancienneté dans l'exercice de la fonction²
3. Le (La) trésorier(ère)
4. Le (La) secrétaire général(e)
5. L'ancien président (tel que décrit à l'article 9.7)
6. Les anciens vice-présidents (tel que décrit à l'article 9.7)
7. Les membres de la commission permanente
8. Les chefs des délégations des pays membres (s'il s'agit d'autres personnes que celles mentionnées au point 7)
9. Les présidents des cinq commissions principales et du GSM, par ordre d'ancienneté dans l'exercice de la fonction
10. Les vice-présidents des cinq commissions principales et du GSM, par ordre d'ancienneté dans l'exercice de la fonction
11. Les rapporteurs généraux des cinq commissions principales, par ordre d'ancienneté dans l'exercice de la fonction
12. Les membres de l'Assemblée
11. Le (La) secrétaire général(e) adjoint(e)
12. Les directeurs de commission.

Au cours des réunions et voyages des sous-commissions et des groupes de travail, l'ordre de préséance est comme suit :

1. Président /chef
2. Les dirigeants mentionnés de 1 à 6 dans la liste ci-dessus
3. Les vice-présidents et le rapporteur de la sous-commission concernée
4. Les représentants de la commission principale
5. Les représentants de l'autre sous-commission

Aucun autre ordre de préséance ne sera observé dans ces circonstances.

² 'L'ancienneté dans l'exercice de la fonction' s'entend comme le nombre d'année dans la fonction respective. Si le nombre d'années exercées est identique, la séniorité est alors déterminée par l'ancienneté au sein de l'Assemblée.

ANNEXE V : DÉLÉGATIONS ASSOCIÉES - REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLEE ET DANS LES COMMISSIONS

	Total	PC	DSC	ESC	STC	CDS
Arménie	3	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Bosnie-Herzégovine	3	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
République de Moldova	3	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Finlande	4	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Géorgie	4	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Autriche	5	1	1	1	1	1
Azerbaïdjan	5	1	1	1	1	1
Serbie	5	1	1	1	1	1
Suède	5	1	1	1	1	1
Suisse	5	1	1	1	1	1
Ukraine	8	2	2	2	1	1
Total	50	7 (12)	7 (12)	7 (12)	6 (11)	6 (11)

PC : Commission politique
 DSC : Commission de la défense et de la sécurité
 ESC : Commission de l'économie et de la sécurité
 STC : Commission des sciences et des technologies
 CDS : Commission sur la démocratie et la sécurité

ANNEXE VI : DÉLÉGATIONS DES PARTENAIRES RÉGIONAUX ET MEMBRES ASSOCIÉS MÉDITERRANÉENS - REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLEE ET DANS LES COMMISSIONS

	Total	PC	DSC	ESC	STC	CDS
Algérie	3	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Israël	3	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Jordanie	3	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Maroc	3	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
TOTAL	12	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)

ANNEXE VII : DÉLÉGATIONS D'OBSERVATEURS PARLEMENTAIRES - REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLEE ET DANS LES COMMISSIONS

Assemblées interparlementaires	Total	PC	DSC	ESC	STC	CDS
Assemblée parlementaire de l'OSCE	2	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	2	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Australie	2	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Égypte	2	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Japon	2	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Kazakhstan	2	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
République de Corée	2	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Assemblée du Kosovo	2	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Conseil national palestinien	2	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Tunisie	2	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
TOTAL	20	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)

PC : Commission politique
DSC : Commission de la défense et de la sécurité
ESC : Commission de l'économie et de la sécurité
STC : Commission des sciences et des technologies
CDS : Commission sur la démocratie et la sécurité